Publié le 18/09/2023

ARRÊTÉ n° 2023/09/1778

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service finances

Objet : Régie de recettes des droits de place – Nomination de Monsieur Laurent Birlanga.

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants ;

VU Le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 qui porte attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire pour les fonctions de régisseur d'avances et de recettes ;

VU la délibération n°2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L 2122-22 susvisé ;

VU La décision n° 2010/11/371 en date du 26 novembre 2010 instituant une régie de recettes pour les droits de place ;

VU L'arrêté n° 2016/05/402 en date du 27 mai 2016 relatif à la nomination de monsieur Éric Pages régisseur titulaire de la régie de recettes pour les droits de place ;

VU L'arrêté n° 2022/03/831 en date du 21 mars 2022 relatif à la nomination de monsieur Benoit Tissot mandataire suppléant de la régie de recettes pour les droits de place ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/08/2023

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 22.08.2023

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du

CONSIDERANT la réorganisation du service commerce et le nécessité de nommer un mandataire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Laurent Birlanga est nommé mandataire de la régie de recettes droits de place, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des droits de place avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.
Il doit les encaisser selon les modes de recouvrements prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 4 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 14 SEP. 2023

Le maire,

Jean Denat

MAIRIE DE VAUVERT (Gard)

Bon pour acceptation
Signature du régisseur titulaire
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »
Éric Pages

Vu pour acceptation

Bon pour acceptation
Signature du mandataire suppléant
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »
Benoît Tissot

Vu pour acceptation

B. TISSOT

Bon pour acceptation
Signature du mandataire
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »
Laurent Birlanga

Vu pour acceptation

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier